



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2006- 342

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société CALAIRE CHIMIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 ayant autorisé la Société CALAIRE CHIMIE à exploiter une usine de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition des médicaments sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société CALAIRE CHIMIE relatives à la mise à jour de son étude de danger et à la modification de ses installations de réfrigération ;

VU la lettre en date du 13 juillet 2006 par laquelle la Société CALAIRE CHIMIE fait le bilan des modifications apportées au classement de ses installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 octobre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 novembre 2006;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les modifications successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont généré des changements dans le classement du site ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALAIRE CHIMIE des prescriptions complémentaires suite aux modifications de classement intervenues dans la situation de l'établissement susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 décembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1

Il est donné acte à la société CALAIRE CHIMIE dont le siège social est situé ZI du Pont Leu – 1 quai d'Amérique – BP 215 – 62 104 CALAIS, de sa déclaration d'antériorité consécutive aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement qu'elle exploita à la même adresse.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C – Traitement ou incinération.	USINECO	33 300 t/an	A
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. inférieure à 20 t	Ateliers de fabrication	19 t	A
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 20 t	Bât. MP + Ateliers de fabrication AZ 7, MP, SP 1, D(stock, brome), ML + Ateliers de fabrication	19 t 250 t	A AS
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant 2. inférieure à 200 t	Ateliers de fabrication	< 200 t	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant a) supérieure ou égale à 200 t	MP, MS + Ateliers de fabrication AZ 7, MP, Csud, Isud, SC1, SP1, SP 12, ML + Ateliers de fabrication	150 t 603 t	A AS

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. STOCKAGE La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2.en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t B. EMPLOI La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Zone AY + G		
		Ateliers de fabrication + H	2, 3 t	D
			5 t	A
1138	Chlore (emploi ou stockage du) 4.en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Zone AY + Ateliers de fabrication	< 0,5 t	D
1141	Chlore d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage de) 4.en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t	Zone AY + Ateliers de fabrication	1 t	D
1150	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation, conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. 1. sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, la quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5 %) susceptible d'être présente étant a) supérieure à 2 t		Sulfate de diméthyle < 30t Sulfate de diéthyle < 20 t	AS AS
1171	Dangereuses pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) inférieure à 200 t	Ateliers de fabrication	< 200 t	A

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
1172	<u>Dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques.</u> <u>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</u> 3. <u>supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</u>	Stockages et ateliers de fabrication	199 t	A
1174	<u>Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150</u>	Ateliers de fabrication	Fabrication industrielle	A
1175	<u>Organohalogénés (emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565.</u> <u>La quantité de liquides organohalogénés étant</u> 1. <u>supérieure à 1 500 l</u>	Ateliers de fabrication	> 1 500 l	A
1190	<u>Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189.</u> 1. <u>la quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris de substances toxiques particulières, visées par la rubrique 1150 susceptibles d'être présentes étant supérieures à 100 kg.</u> 2. <u>La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg</u>	Laboratoire de contrôle et de recherche et développement (bâtiment LC) Echantillothèque (bâtiment AD)	1000 kg 10 kg	D D
1200	<u>Comburentes (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</u> 3. <u>Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</u> b). <u>supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</u> Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	MP et ateliers de fabrication	10 t	D

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	SG2, G	< 1 t	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<u>Catégorie B</u> : AZ 4 : 98 m ³ AZ 6 : 98 m ³ SC1 : 120 m ³ SP3 : 30 m ³ SP5 : 8 cuves 65 m ³ SP14 : 100 m ³ MP : 10 m ³ SPU : 890 m ³ Anhydride acétique : 40 m ³ <u>Catégorie C</u> : ML : 120 m ³ GE : 30 m ³	A : 0 m ³ B : 1 906 m ³ C : 150 m ³ Capacité équivalente : 1 936 m ³	A
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : « sauf installations de simple mélange à froid ». Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Ateliers de fabrication	200 t	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Site		A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 1 t	AJ, G + Ateliers de fabrication	50,5 t	A
1610	Acides chlorhydriques à plus de 20 % (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production.	USINECO	Fabrication d'acide chlorhydrique	A
1611	acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 250 t	SP2, SPU Ateliers de fabrication	1 060 t	A

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t	SP9, AB	49 t	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure à 250 t	SPU, SP10, SP1 + Ateliers de fabrication	330 t	A
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi et stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	MR + Ateliers de fabrication	25 t	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi et stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	MR + Ateliers de fabrication	25 t	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-2-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	H Sud + GE	17,4 MW	D
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est a) supérieure à 1 000 litres	Ateliers de fabrication	10 000 l	A

RUBRIQUE	DESIGNATION de l'ACTIVITE	SITUATION	CAPACITE	Class. (1)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a) supérieure) 300 Kw 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW	Installation de réfrigération fonctionnant à 15 bar comprimant de l'ammoniac H Nord	400 kW	A
		H : 2x50kW + 258 kW D : 2 x50kW G: 107 kW T : 2x72 Kw USINECO : 2x50kW	809 kW	a
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	Chimie fine USINECO	8 127 kW 8 128 kW	A
		Baltimore	1 164 kW	D

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1171, 1172, 1176, 1177 :
 $\square q_x/Q_x > 1$.
- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 :
 $\square q_x/Q_x > 1$.
- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12..., 13..., 14... et 2255, à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455 :
 $\square q_x/Q_x > 1$.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société CALAIRE CHIMIE et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

Arras le, **28 DEC. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE
Patrick MILLE

Copie destinée à :

-M. le Directeur de la Société CALAIRE CHIMIE 1, quai d'Amérique BP 215 62104 CALAIS

-M. le Sous Préfet de CALAIS

-M. le Maire de CALAIS

~~M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement à DOUAI~~

-Dossier

-Chrono